

ZONE 2 AU

Les zones 2 AU recouvrent des terrains non ou insuffisamment équipés devant servir à une l'urbanisation future, pour accueillir notamment des constructions à usage d'habitation, de commerce, de bureau et de service, des équipements collectifs.

Les sites soumis aux dispositions de la zone 2AU sont fermés à l'urbanisation parce qu'ils ne sont pas desservis par tous les réseaux. L'ouverture à l'urbanisation se fera ultérieurement par voie de modification ou de révision du Plan Local d'Urbanisme.

L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 2AU 3 à 2AU 14 du règlement.

ARTICLE 2 AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles admises à l'article 2AU 2.

ARTICLE 2 AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et demeurent compatibles avec les orientations d'aménagement de secteur (pièce n° 3.1.6) lorsqu'il existe.

ARTICLE 2 AU 3 À 2 AU 13

Non réglementé.